



Association Suisse de Zoothérapie
www.zootherapiesuisse.ch
info@zootherapiesuisse.ch

CHARTRE ETHIQUE DE L'ASSOCIATION SUISSE DE ZOOTHERAPIE

créée le 5 juin 2007, modifiée le 16 avril 2014 et le 11.11.2020

Buts statutaires de l'association :

*Regrouper les intervenants en zoothérapie
Promouvoir la zoothérapie*

PRINCIPES :

La présente charte engage tous les membres de l'Association Suisse de Zoothérapie, actifs ou en voie de l'être ; elle a un caractère prééminent et impératif. Son but est de garantir la dignité, le bien-être ainsi que les droits et les devoirs des personnes bénéficiaires, des animaux ainsi que des intervenants en zoothérapie.

ARTICLE PREMIER

L'INTERVENTION EN ZOOTHERAPIE

L'intervention est une réponse à la demande explicite présentée soit par la personne qui souhaite bénéficier d'un suivi, soit par son responsable légal (parent), soit par l'équipe médicale ou éducative en charge de la personne.

L'objectif de l'intervention peut être thérapeutique, préventif, pédagogique, social ou éducatif.

Le projet d'intervention et ses objectifs doivent clairement être posés et adaptés aux situations individuelles, en accord avec la demande. Ils sont présentés à toutes les parties prenantes. L'objectif essentiel de l'intervention est le mieux-être de la personne bénéficiaire. L'intervention doit se dérouler dans un climat de confiance, de respect de la personnalité, sans aucune forme de discrimination. L'intervention tient compte des règles de sécurité des deux parties.

ARTICLE SECOND

L'INTERVENANT ET SA RELATION AVEC LES PERSONNES BENEFICIAIRES

L'intervenant est formé et certifié ; il a suivi une ou plusieurs formations dans les domaines d'interventions qu'il propose et a les connaissances indispensables pour la détention des espèces d'animaux qui l'accompagnent dans ses interventions.

Suivant sa profession de base, l'intervenant est reconnu comme **zoothérapeute** s'il est thérapeute à la base (médecin, infirmier, psychothérapeute, art-thérapeute, psychomotricien, physiothérapeute, ergothérapeute ou logopédiste) ; comme **intervenant en zoothérapie** s'il a une autre formation reconnue ; et comme **auxiliaire en médiation animale** s'il n'a pas de formation de base (équivalent Bachelor) dans un domaine de la santé, du social, éducatif ou pédagogique.

La pratique à temps plein pendant 3 ans peut être validée comme formation et permette à un auxiliaire d'être reconnu comme intervenant en zoothérapie.

Le membre qui n'intervient pas encore mais qui désire le faire s'engage à se former en zoothérapie dans un délai de 3 ans à partir de son adhésion à l'association. Pour être validé en tant que membre actif, il doit alors présenter son dossier au comité de l'ASZ.

Un membre de l'ASZ responsable d'un centre qui emploie du personnel fixe ou temporaire dans le cadre de ses activités de zoothérapie s'engage à lui faire signer la présente charte. Le collaborateur doit ainsi pouvoir attester d'une formation en zoothérapie. En fonction de sa profession de base, le collaborateur doit être reconnu comme intervenant en zoothérapie, auxiliaire en médiation animale ou zoothérapeute.

En fonction du domaine d'intervention choisi, l'objectif de l'intervenant est de soulager, d'amener un mieux-être, d'animer ou de faire de la prévention. Pour cela, il se dote de méthodes de travail, d'échange et d'évaluation adéquates. Il se doit de maintenir et de développer ses connaissances et son savoir-faire dans un processus de formation continue d'une durée minimale de 8h par année ou de 24h tous les trois ans.

Avant toute intervention, l'intervenant informe la personne bénéficiaire, son responsable légal, son référent et/ou son équipe médicale ou éducative sur l'étendue des prestations à sa disposition, sur les droits et les obligations de chacun, sur les indications et les contre-indications ainsi que sur le montant de ses honoraires. Il s'engage à expliquer clairement son rôle, sa formation et ses compétences professionnelles spécifiques. Avec la personne bénéficiaire, son responsable légal, et/ou son équipe médicale ou éducative et les administrations concernées, il définit la méthode, le cadre et les limites de son intervention.

L'intervenant est tenu au secret professionnel et au devoir de discrétion.

Il sollicite l'accord de la personne concernée et/ou de son responsable légal avant d'effectuer et/ou d'utiliser des photographies, des enregistrements audiovisuels ou sonores.

L'intervention se base sur un accord mutuel qui donne le droit à l'intervenant d'accepter ou de refuser celle-ci, en tenant compte de ses compétences et de ses limites, mais aussi de la compatibilité des caractères.

Le cas échéant, l'intervenant collabore avec d'autres professionnels mandatés à l'encadrement de la personne bénéficiaire. Avec l'accord de cette dernière et/ou de son responsable légal, il partage avec eux ses connaissances, ses expériences et ses questionnements.

ARTICLE TROISIÈME

L'ANIMAL ACCOMPAGNANT LES INTERVENTIONS EN ZOOTHERAPIE

L'intervenant a le devoir de s'informer sur les conditions de détention appropriées à chaque espèce d'animal qu'il fait intervenir en zoothérapie et il s'engage à les appliquer, conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux, notamment en ce qui concerne leur bien-être et leurs besoins vitaux, c'est-à-dire :

- 🐾 la forme et l'espace minimum de leur enclos, cage ou lieu d'habitation
- 🐾 les besoins de compagnie de certaines espèces (chevaux, lapins, cochons d'Inde, chinchilla, ânes...)
- 🐾 la nourriture et les soins quotidiens
- 🐾 les besoins de mouvements et de repos quotidiens, selon la physiologie et le comportement propre à l'espèce
- 🐾 le suivi et les soins vétérinaires indispensables (maladies, accidents, vieillesse, vaccins et vermifuges réguliers ou prévention homéopathique alternative ayant fait ses preuves)

L'intervenant doit tenir à jour trimestriellement une liste des animaux avec lesquels il travaille (naissances, maladies, soins, accidents, décès et cause de décès).

L'intervenant s'engage à faire passer des contrôles vétérinaires réguliers aux animaux qui l'assistent en zoothérapie, suivant une fréquence de visites adaptée aux besoins de l'espèce de chaque animal.

L'intervenant s'engage à ne pas travailler avec un animal malade ou en mauvaise condition psychique ou physique. Il veille sur l'état de l'animal avant et après chaque intervention et, en cas de nécessité, il prend les dispositions adéquates. L'intervenant ne doit en aucun cas surmener l'animal.

L'intervenant explique à la personne ou au groupe pris en charge le comportement adéquat à adopter face à l'animal présent. Il veille au respect de ses indications et protège l'animal en toute circonstance.

ARTICLE QUATRIÈME

DISPOSITIONS LEGALES

L'intervenant s'engage à prendre connaissance des législations fédérale et cantonale s'appliquant à la zoothérapie et à sa profession, d'y répondre et de s'y conformer au fur et à mesure des changements de celles-ci.

D'autre part, tous les membres de l'Association Suisse de Zoothérapie acceptent que leur nom soit communiqué à l'office vétérinaire de leur canton.

Les modifications apportées à la Charte adoptée par l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2007 et du 16 avril 2014 ont été acceptées à l'unanimité par les membres lors de l'Assemblée générale ordinaire du 11 novembre 2020.

Copyright de cette charte : Association Suisse de Zoothérapie

Je soussigné(e) adhère à la charte éthique de l'ASZ :

Nom, Prénom : _____ Adresse : _____

Lieu, Date : _____ Signature : _____